

Contrat

entre

XXXX

ci-après « **l'exportateur** »

et

l'Interprofession du lait,
Weststrasse 10, 3005 Berne

ci-après « **l'IP Lait** »

la Fédération suisse des producteurs de céréales,
Belpstrasse 26, 3007 Berne

ci-après la « **FSPC** »

Fédération des meuniers suisses,
Thunstrasse 82, 3006 Berne

ci-après la « **FMS** »

La **FMS** et la **FSPC** ensemble sont dénommées la « **branche céréalière** » ci-après.

La **FMS**, la **FSPC** et **l'IP Lait** ensemble sont dénommées la « **branche** » ci-après.

1. Préambule

- 1.1. L'exportateur fabrique et exporte des denrées alimentaires transformées des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes. Il est intéressé à fabriquer ses produits avec des matières premières suisses, mais doit être compétitif face aux fabricants étrangers à l'exportation.
- 1.2. La branche est intéressée à ce que des produits laitiers et céréaliers de base soient exportés dans des denrées alimentaires transformées, une part importante de la production indigène pouvant être écoulee dans ce canal.
- 1.3. Les matières premières indigènes n'étant généralement pas compétitives face aux matières premières étrangères transformées et réexportées dans le cadre du trafic de perfectionnement sans compensation de prix, en raison du niveau plus élevé des prix en Suisse, la branche a mis en place un mécanisme de droit privé pour réduire le prix des produits laitiers et céréaliers de base indigènes dans les produits transformés.
- 1.4. Une partie des paiements directs prévus sous forme de suppléments pour le lait et les céréales au sens des articles 40, al. 3 et 55, al. 3 de la LAgr est notamment prélevée et utilisée pour ce faire.
- 1.5. Le but du présent contrat est de soutenir, sur une base privée, les exportations de produits laitiers et céréaliers de base dans les produits transformés et de permettre de la sorte à l'exportateur d'utiliser des matières premières indigènes pour la fabrication de ses produits.

2. Objet du contrat

- 2.1. L'objet du présent contrat est de créer un mécanisme de droit privé pour réduire le prix des produits laitiers et céréaliers de base indigènes dans les produits transformés.
- 2.2. Concrètement, la branche garantit à l'exportateur le remboursement d'une partie de la différence de prix de la matière première indigène en question (ch. 7 du présent contrat) si le décompte est effectué à temps (ch. 8) et si la preuve de l'exportation (ch. 9) des produits de base donnant droit aux contributions (ch. 5) sous forme de produits transformés donnant droit aux contributions (ch. 6) est apportée dans les délais impartis.

3. Reconnaissance des règlements et des directives de l'IP Lait

- 3.1. Concernant le mécanisme de réduction de la différence de prix des produits laitiers de base, les parties au présent contrat reconnaissent le règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » (version du 27.04.2017) ainsi que les directives du comité de l'IP Lait relatives au règlement dudit fonds (version du 21.11.2018) comme partie intégrante du présent contrat.
- 3.2. En cas de contradictions entre le règlement et/ou les directives et le présent contrat, ce dernier prévaut.
- 3.3. L'IP Lait communique toutes modifications du règlement et/ou des directives par courrier recommandé à l'exportateur. Ces modifications deviennent partie intégrante du contrat après un délai de 30 jours pour autant que l'exportateur ne les rejette pas par courrier recommandé dans ce délai. En cas de rejet, c'est la dernière version du règlement et des directives valables entre les parties qui s'appliquent au présent contrat.

4. Création de deux fonds et sécurisation de l'encaissement des moyens

- 4.1. L'IP Lait et la branche céréalière constituent chacune un propre fonds pour réduire le prix des produits laitiers et céréaliers de base indigènes avec les moyens prélevés selon le ch. 1.4.
- 4.2. La branche s'efforce de procéder à un encaissement systématique des moyens. A côté des efforts de la branche, il peut aussi être prévu que seuls les produits de base provenant de fournisseurs (à savoir de partenaires contractuels de l'exportateur) ayant rempli leurs obligations dans le cadre du système privé de contributions à l'exportation et soutenant ce système donnent droit aux contributions à l'exportation. Si la branche utilise ce droit, elle doit le communiquer suffisamment tôt à l'exportateur et une liste positive des exploitations agréées comme fournisseurs dans le système privé de contributions à l'exportation doit être mise à sa disposition. Si un fournisseur actuel ne figure pas sur la liste ou est supprimé de la liste, le droit aux contributions à l'exportation s'éteint pour les matières premières achetées chez lui après un délai transitoire de 3 mois (la date d'acceptation de la décision de taxation est déterminante). Dans le secteur céréalier, seule la partie des contributions concernant la FSPC (87,5% de la différence de prix de la matière première) est versée pendant ce délai transitoire. L'obligation de renoncer à l'importation de farine dans le cadre du trafic de perfectionnement actif devient immédiatement caduque dans un tel cas, sans délai transitoire.

5. Produits de base donnant droit aux contributions

- 5.1. Les contributions à l'exportation sont versées pour les produits céréaliers de base suivants :

Numéro de tarif		Dénomination du produit de base
1101.	0043, 0048	Farine de blé, d'épeautre, de seigle et de méteil
1102.	9044	
1103.	1199, 1919	Autres produits issus de la mouture de blé, d'épeautre, de seigle et de méteil
1104.	1919, 2913, 2918,	

- 5.2. Les produits laitiers de base donnant droit aux contributions figurent à l'annexe 1 du règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » et aux ch. 4.1 et 4.2 des directives du comité de l'IP Lait relatives au règlement dudit fonds.

6. Produits transformés donnant droit aux contributions

- 6.1. Des contributions à l'exportation sont allouées si les produits de base selon le ch.5 :
- sont exportés sous forme de denrées alimentaires des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes ;
 - ont été suffisamment transformés. Pour la farine, le seul mélange de produits de base ou le seul conditionnement dans des emballages pour la vente au détail ou autre n'est pas considéré comme transformation suffisante. Pour les produits laitiers, le lait doit avoir été plus que mélangé et traité thermiquement ou qu'être exporté dans des emballages commerciaux.

- 6.2. Aucunes contributions à l'exportation ne sont allouées pour :
- a) l'exportation de produits de base utilisés pour fabriquer des préparations alimentaires inhabituelles ;
 - b) la réexportation de mélanges de produits de base ne figurant pas dans les chapitres 4 et 11 du tarif des douanes ;
 - c) la réexportation dans des produits transformés de produits laitiers et céréaliers de base importés selon le ch. 5 ne provenant pas de Suisse ;
 - d) les produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine.
- 6.3. Les exportations vers des pays avec lesquels la Suisse a exclu un soutien étatique dans des accords de libre-échange sont aussi soutenues.

7. Montant des contributions

- 7.1. Pour le montant des contributions, aucune différence n'est faite entre les exportations vers l'UE et les exportations en-dehors de l'UE.
- 7.2. Pour les produits céréaliers de base donnant droit aux contributions, 97.5% de la différence arithmétique entre le prix de la farine suisse et le prix de la farine dans l'UE sont compensés à l'exportateur. Le versement est effectué de manière consolidée ; 87,5% et 10% des 97,5% sont apportés par respectivement la FSFC et les moulins fournisseurs et ne sont légalement dus que par eux.

En contrepartie, l'exportateur renonce à l'importation de farine dans le cadre du trafic de perfectionnement actif pendant la durée du contrat. Des dérogations sont possibles pour les produits non disponibles en Suisse, pour des produits utilisés pour faire des tests ainsi que d'entente entre la branche céréalière et l'exportateur.

La différence de prix des produits céréaliers de base est calculée sur la base de la différence de prix entre la Suisse et l'UE pour la farine de blé tendre selon le protocole n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS 0.632.401.2).

Concrètement, le calcul est fait de la manière suivante :

- a) Prix de la farine suisse : recensement du prix de l'OFAG ;
- b) Prix du blé dans l'UE : publication par l'OFAG ou, si elle manque, cotations des prix selon Agrarmarkt Informations-Gesellschaft mbH (AMI) pondérées par pays : 30% Allemagne, 10% Angleterre, 40% France, 10% Italie, 10% Espagne ;
- c) Prix de la farine dans l'UE : publication par l'OFAG ou, si elle manque, prix du blé dans l'UE (en CHF) x 1.33 + frais de transformation de CHF 14.60 pour 100kg.

Le montant des contributions est fixé par le groupe d'accompagnement Céréales et communiqué à l'exportateur jusqu'au 20 du mois précédent. Cette communication peut aussi intervenir sur un site Internet approprié après communication par écrit à l'exportateur.

- 7.3. Pour les produits laitiers de base donnant droit aux contributions, le montant des contributions se base sur le règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » et les directives y relatives du comité de l'IP Lait.

L'exportateur ne garantit pas qu'il renoncera à utiliser des produits laitiers de base étrangers dans le cadre du trafic de perfectionnement actif pendant la durée du contrat.

- 7.4. L'exportateur renonce à demander des contributions à l'exportation pour les produits céréaliers et laitiers de base importés (ch. 6.2.b) et communique la part de produits de base importés au plus tard à la fin de l'année de décompte. Les exportations de produits fabriqués avec des produits de base importés sont réparties entre les mois d'une période de décompte, proportionnellement aux exportations totales, et le montant correspondant du dernier versement est déduit pour cette période.
- 7.5. L'exportateur renonce à faire valoir les contributions à l'exportation pour les marchandises retournées qu'il a reprises lui-même (même exportateur et importateur). Les réimportations par d'autres négociants ne sont pas concernées par cette renonciation, l'exportateur n'ayant aucune influence sur celles-ci.

8. Décomptes

- 8.1. Les demandes de contributions pour les exportations pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin peuvent être déposées jusqu'au plus tard au 15 août, celles pour les exportations pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre jusqu'au plus tard au 15 février de l'année suivante. Le cachet de la poste ou la preuve électronique de livraison fait foi. Les produits de base exportés sont indiqués pour chaque mois, les contributions pouvant changer mensuellement. La date d'acceptation de la décision de taxation est déterminante.
- 8.2. Une taxe s'élevant à 5% du montant décompté, mais au minimum à CHF 200.- et au maximum à CHF 1000.-, est prélevée par TSM Fiduciaire Sàrl par demande pour le traitement.

9. Livraison de données et contrôles

- 9.1. Les données sont fournies de la manière suivante :
- L'exportateur consigne auprès de ProCert les recettes ou les nomenclatures (avec les spécifications des matières premières donnant droit aux contributions) des produits pour lesquels il souhaite obtenir des contributions à l'exportation. Afin de simplifier les processus administratifs, les recettes ou les nomenclatures (ainsi que les spécifications) doivent aussi être consignées auprès de TSM Fiduciaire Sàrl. Cela est néanmoins laissé à la libre appréciation de l'exportateur.
 - Après l'exportation, l'exportateur dépose une demande de contributions à l'exportation au moyen du formulaire de TSM (annexe 1). Les quantités donnant droit aux contributions de protéines du lait, de graisse lactique et/ou de produits céréaliers de base exportés ainsi que, pour ces derniers, les moulins fournisseurs sont indiqués sur le formulaire. Les éventuels retours effectués pendant la même période sont également déclarés sur ce formulaire, y compris le mois de l'exportation initiale.

- Si une demande porte sur plusieurs mois, il faut indiquer les quantités de produits de base exportées chaque mois sur le formulaire, les contributions pouvant changer mensuellement.
- Les décisions de taxation et les synthèses internes mensuelles des exportations sont jointes au formulaire. Il ne joue aucun rôle si les produits ont été exportés dans des pays de l'UE ou dans des pays hors UE.
- ProCert procède périodiquement à un contrôle de plausibilité des composants annoncés (graisse lactique/protéines du lait/produits céréaliers de base) à l'aide des recettes ou des nomenclatures.
- Si les recettes ou les nomenclatures n'ont pas été consignées auprès de TSM, ProCert communique les composants (graisse lactique/protéines du lait/produits céréaliers de base) par produit à TSM.
- TSM contrôle la plausibilité des quantités exportées annoncées et, sur la base des composants communiqués (graisse lactique/protéines du lait/produits céréaliers de base), des quantités de produits de base.
- ProCert contrôle de temps en temps les entreprises sur place et vérifie les indications données. Le nombre de contrôles est fixé par ProCert d'entente avec la branche et se base sur les risques.
- TSM communique à la branche les quantités de graisse lactique et de protéines du lait ou de produits céréaliers de base exportées par l'exportateur ainsi que les contributions pour ces exportations. De plus, les quantités par moulin fournisseur sont communiquées pour les produits céréaliers de base.
- TSM prépare les versements sur la base des indications ci-dessus. Les versements sont ensuite validés par le propriétaire du fonds.

9.2. Si des ingrédients de divers fournisseurs indiquant des teneurs différentes de produits de base donnant droit aux contributions pour le même ingrédient sont utilisés dans les recettes / nomenclatures, la valeur la plus basse ou, pour des fourchettes différentes, la moyenne la plus basse est prise en compte.

9.3. ProCert a le droit de procéder à des contrôles approfondis chez l'exportateur pendant les heures de bureau ou de travail après annonce préalable, afin de vérifier si les obligations découlant du présent contrat sont respectées. Ces contrôles englobent notamment la consultation de tous les documents concernant le produit exporté (documents d'exportation, recettes et/ou nomenclatures, contrôles d'entrée et de sortie des marchandises, journaux de production, bulletins de livraison, factures, documents de traçabilité, systèmes électroniques de gestion des marchandises et de la production, etc.). Dans des cas exceptionnels, des contrôles par sondage inopinés peuvent être effectués en tenant compte des processus opérationnels en cours. Aucune copie ne peuvent être faites ou emmenées sans l'accord de l'exportateur.

Si un contrôle selon le présent contrat est refusé par l'exportateur ou empêché d'une autre manière, les frais de contrôle et d'administration supplémentaires sont dus en plus.

10. Fixation préalable dans le secteur laitier

- 10.1. Les parties sont intéressées à ce que le coefficient de réduction dans le secteur laitier reste stable autant que possible. Le groupe d'accompagnement Lait établit par conséquent une planification annuelle sur la base des chiffres de l'année précédente et procède à la préfixation de 75% du montant disponible. Le montant correspondant est alloué aux exportateurs actuels selon leurs exportations de l'année précédente.
- 10.2. L'exportateur est informé au plus tard le 31 mars du montant qui lui a été alloué dans le cadre de la procédure de préfixation. Les nouveaux exportateurs ou des exportations supplémentaires par rapport à l'année précédente d'exportateurs actuels sont indemnisés avec la part non préfixée du fonds (25 % du capital du fonds).

11. Versements

- 11.1. TSM verse les contributions par les fonds en question. Si l'exportateur exporte tant des produits laitiers de base que des produits céréaliers de base, deux versements distincts sont effectués, l'un par le fonds pour les produits laitiers de base et l'autre par le fonds pour les produits céréaliers de base.
- 11.2. Le bordereau de paiement contient les indications mensuelles sur les quantités exportées décomptées, la contribution par quantité et les montants partiels effectivement versés.
- 11.3. L'exportateur a généralement le droit de recevoir le versement dans le cadre de la quantité attribuée (ch. 10.2) par le fonds du lait en l'espace de 30 jours et par le fonds des céréales en l'espace de 60 jours après le dépôt d'une demande complète. Si les liquidités du fonds ne sont pas assurées, l'exportateur est informé du retard. Après écoulement des 30 ou des 60 jours, un intérêt moratoire de 5% est dû par l'IP Lait ou la branche céréalière après un rappel de la part de l'exportateur.
- 11.4. Les versements sont suspendus si l'exportateur ne remplit pas les conditions fixées dans le présent contrat pour obtenir les contributions. La suspension et le motif sont communiqués immédiatement par courrier recommandé à l'exportateur par la branche concernée.
- 11.5. Si l'exportateur a touché indûment des contributions, il doit les rembourser. En cas de décomptes falsifiés intentionnellement, les frais de contrôle et d'administration supplémentaires sont dus.

12. Confidentialité

- 12.1. L'IP Lait, la FMS et la FSPC s'engagent à utiliser toutes les informations, toutes les données et tous les documents de l'exportateur dont elles prennent connaissance dans le cadre de l'octroi des contributions d'exportation ou du traitement des demandes et des contrôles uniquement pour l'objet défini dans le présent contrat, de les traiter de manière strictement confidentielle et de ne pas les transmettre et/ou les rendre accessibles à des tiers.

La branche garantit notamment à l'exportateur d'obtenir les données qu'il fournit à ProCert et/ou à TSM uniquement sous forme agrégées de la part de ces dernières (annonce des quantités de graisse lactique, de protéines du lait et de produits céréaliers de base par mois et exportateur) et de ne pas transmettre ces données à des tiers sans accord écrit de sa part. La publication de données sous forme agrégée demeure réservée dans les cas suivants :

- données agrégées par catégorie de produits de base donnant droit aux contributions ;
- versements par année et exportateurs à partir de CHF 100 000 par année dans les rapports établis à l'attention des branches.

12.2. En cosignant le présent contrat, l'organisme de contrôle ProCert et TSM Fiduciaire Sàrl s'engage à rendre les informations, données et documents de l'exportateur auxquels ils ont accès dans le cadre de l'octroi des contributions à l'exportation ou de l'enregistrement des demandes et des contrôles uniquement accessibles aux collaborateurs chargés de l'exécution du présent contrat, de ne les utiliser que pour l'objet défini dans le présent contrat, de les traiter de manière strictement confidentielle et de ne pas les transmettre et/ou les rendre accessibles à des tiers.

L'organisme de contrôle ProCert et TSM Fiduciaire Sàrl garantissent notamment à l'exportateur de transmettre ses données uniquement sous forme agrégée à la branche conformément au ch. 12.1.

Sont notamment considérées comme informations confidentielles de l'exportateur le genre, la quantité et la destination des produits exportés ainsi que leur composition (recettes ou nomenclatures).

En cosignant le présent contrat, l'organisme de contrôle ProCert et TSM Fiduciaire Sàrl s'engagent à faire signer une déclaration de confidentialité par tous les collaborateurs ou autres personnes (p. ex. firmes d'informatique mandatées) ayant accès à des données confidentielles. Cette déclaration de confidentialité est équivalente aux obligations du présent contrat.

12.3. Les obligations du chiffre 12 (Confidentialité) valent encore après la fin du contrat.

12.4. Les données et documents de l'exportateur obtenus dans le cadre du présent contrat doivent être détruits à la fin du contrat pour autant qu'il n'existe pas d'obligation légale de les conserver ou que des procédures juridiques nécessitant des données et documents obtenus légalement ne soient pas en cours.

13. Groupes d'accompagnement

13.1. Un groupe d'accompagnement est mis sur pied pour chacun des deux secteurs (céréales et lait). Ces groupes d'accompagnement se composent de producteurs ainsi que de représentants du premier et du deuxième échelons de transformation.

13.2. En outre, un comité de pilotage chapeautant les deux secteurs est créé et chargé de coordonner les travaux des deux groupes d'accompagnement. Ce comité de pilotage se compose de représentants des producteurs, du premier et du deuxième échelons de transformation ainsi que de TSM et de ProCert.

14. Transparence / contrôle de l'activité du fonds

- 14.1. Les deux fonds sont contrôlés chaque année par un organisme de révision indépendant, dans l'ampleur conforme à la révision ordinaire d'une firme.
- 14.2. Le gérant du fonds en question (lait et céréales) informe l'exportateur une fois par année en toute transparence sur les recettes, les dépenses et les frais d'administration du fonds et lui transmet le rapport de révision.
- 14.3. L'exportateur a le droit d'être informé pendant l'année sur les recettes, les dépenses et les frais d'administration des deux fonds par le représentant du deuxième échelon de transformation dans le groupe d'accompagnement en question.

15. Début et durée du contrat

- 15.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 15.2. Il est conclu pour une durée indéterminée.
- 15.3. Il est établi en 2 exemplaires originaux, un exemplaire pour l'exportateur et un exemplaire pour la branche.
- 15.4. Il peut être résilié au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un délai de 6 mois. La résiliation intervient par écrit et est transmise par courrier recommandé.
- 15.5. Une résiliation sans délai pour des motifs importants demeure réservée. Sont notamment considérés comme motifs importants (liste non exhaustive) le refus du contrôle par l'exportateur, un décompte incorrect (de manière répétée ou intentionnelle) ainsi qu'un important retard répété du versement des contributions à l'exportation au-delà des 30 ou 60 jours convenus.
- 15.6. La branche céréalière possède un droit de résiliation extraordinaire à la fin d'un mois calendaire moyennant un délai de 30 jours, si l'encaissement des moyens conformément au ch. 1.4 n'est plus possible ou n'est plus possible dans l'ampleur requise pour assurer la compensation de 97,5% de la différence de prix de la matière première. Si une telle évolution se dessine, la branche céréalière contacte l'exportateur le plus tôt possible et recherche des solutions. Dans un tel cas, l'obligation de l'exportateur de renoncer à importer de la farine dans le cadre du trafic de perfectionnement actif est supprimée.
- 15.7. Si la résiliation est prononcée par l'une des deux branches (IP Lait ou branche céréalière), elle vaut uniquement pour la branche en question et le contrat reste en vigueur sans modification pour l'autre branche et pour l'exportateur.
- 15.8. Si l'exportateur prononce la résiliation uniquement envers l'une des deux branches (IP Lait ou branche céréalière), elle vaut uniquement pour la branche en question et le contrat reste en vigueur sans modification pour l'autre branche et pour l'exportateur.
- 15.9. Les produits donnant droit aux contributions exportés avant la prise d'effet de la résiliation peuvent encore être décomptés après la prise d'effet de la résiliation.

16. Divers

- 16.1. Toute modification ou tout complément au présent contrat requiert la forme écrite.
- 16.2. Si certaines dispositions du présent contrat devaient être ou devenir caduques ou inapplicables, la validité du reste du contrat reste intacte.

17. Règlement des litiges, droit applicable et for

17.1. En cas de litiges entre la branche ou ProCert/TSM et l'exportateur découlant du présent contrat, notamment concernant le respect des conditions pour le versement des contributions d'exportation, leur montant, les remboursements demandés par la branche ou les modalités pour la livraison des données, le décompte, etc., les parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable. Si elles ne trouvent pas d'accord en l'espace de 30 jours, la partie demandeuse peut soumettre sa demande dans un premier temps à une commission de conciliation. Cette dernière se compose de trois personnes, soit d'un représentant de l'organisation sectorielle responsable de l'exportateur, d'un représentant désigné par ProCert/TSM et d'un tiers désigné en commun par ces deux représentants. Ce tiers assume la présidence. La commission de conciliation évalue la situation après audition orale ou par écrit des deux parties et émet une recommandation après au plus tard 60 jours. Elle s'efforce de concilier les parties. Si la conciliation échoue, une procédure civile ordinaire peut être entamée.

17.2. Le présent contrat est soumis exclusivement au **droit suisse**.

17.3. Le **for** pour tout litige découlant du présent contrat **est à Berne**.

[Exportateur]

.....
Lieu/date

.....

Interprofession du lait

.....
Lieu/date

.....

Fédération suisse des producteurs de céréales

.....
Lieu/date

.....

Fédération des meuniers suisses

.....
Lieu/date

.....

ProCert TSM Fiduciaire Sàrl ont pris connaissance des dispositions au chiffre 12 et acceptent leur caractère contraignant :

ProCert

.....

.....

Lieu/date

TSM Fiduciaire Sàrl

.....

.....

Lieu/date